

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Diverses voies

001288

PUBLIÉ LE 09 AOÛT 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 août 2025 par l'entreprise SERFIM T.I.C. concernant des opérations d'aiguillage, tirage et raccordement de câble de fibre optique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'aiguillage, tirage et raccordement de câble de fibre optique , **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée, trottoir et bande/ piste cyclable (> déviation) au droit des chantiers sis :**
Rue Massenet, Boulevards de la République et R. Carcassonne, Avenues Pasteur, du 22 août 1944 et du Bachaga Boualem et Allée de Szentendre :

**Du 06 au 29 août 2025
de 21h à 5h**

ARTICLE 2 – Chantier de type mobile avec Balisage adapté.
Intervention au droit des chambres sur environ 1h.

**Maintien de l'accès aux collectes des déchets, bus et véhicules d'urgences.
Limitation de la zone à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise SERFIM T.I.C. chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

07 AOÛT 2025

Pour le maire empêché
La deuxième Adjointe

Marylène BONEILLON



